

BGer 6B_592/2021 vom 14. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_592_2021

FR: TF 6B_592/2021 du 14 février 2022

IT: TF 6B_592/2021 del 14 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

En l'espèce, par ordonnance de non-entrée en matière du 6 septembre 2019, le ministère public a alloué au recourant une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. b et c CPP, d'un montant total de 700 francs. Ce montant correspond aux conclusions civiles que celui-ci a formulées dans sa plainte du 12 février 2019 dirigée contre l'intimée pour dénonciation calomnieuse et induction de la justice en erreur, à savoir 150 fr. pour ses frais de médecin qu'il a dû consulter à la suite des accusations de l'intimée, 50 fr. de frais de déplacement à Neuchâtel, ces deux montants correspondant à son dommage économique, et 500 fr. à titre de tort moral.

Dans la mesure où les prétentions que fait valoir le recourant à l'encontre de l'intimée dans la présente procédure sont identiques à celles qui lui ont déjà été allouées dans l'ordonnance précitée, le recourant n'a pas la qualité pour recourir sur le fond. En effet, le jugement attaqué ne peut avoir un effet sur le jugement de l'action civile que pour autant que cette dernière existe ou existe encore; si la prétention civile a déjà été tranchée par un jugement entré en force ou si la créance est éteinte pour n'importe quel motif, il ne peut plus être question d'un effet sur le jugement des prétentions civiles (ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 188; 121 IV 317 consid. 3a p. 323; arrêt 6B_762/2014 du 16 février 2015 consid. 1.2.1).

E. 2.1

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalent à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 146 IV 76 consid. 2 p. 79; 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5 et les références citées; arrêt 6B_1267/2019 du 13 mars 2020 consid. 1.2.2). En particulier, le recourant ne peut ni critiquer l'appréciation des preuves ni faire valoir que la motivation n'est pas correcte d'un point de vue matériel (ATF 136 I 323 consid. 1.2 p. 326; 136 IV 41 consid. 1.4 p. 44; 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40; 133 IV 228 consid. 2.3.2 p. 232 s.; arrêt 6B_1267/2019 précité consid. 1.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se plaint d'arbitraire et invoque de la sorte un établissement inexact des faits et une appréciation arbitraire des preuves en lien avec les art. 303 et 173 CP. Indissociablement lié à l'examen du fond, ce grief ne saurait fonder sa qualité pour recourir.

E. 3

Vu l'irrecevabilité du recours, il ne sera pas entré en matière sur les griefs soulevés par le recourant.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

Le recours étant dénué de chances de succès, l'assistance judiciaire doit lui être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.